



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Vendredi 29 Juin 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 9.1, 9.2, 6.1, 0.2, 0.3.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 23h15.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : M. Guy BOURGEOIS suppléant de Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 9.2), M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Jacques GROSPELLIN, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.2.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL (jusqu'au 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.2) Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.2) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU (à partir du 1.1.8) Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagney : M. Olivier LEGAIN Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.2) Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean-Luc BARBIER suppléant de M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 9.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Raymond LAMBOLEY suppléant de M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.2) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER (à partir du 1.1.2) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (jusqu'au 6.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

**Étaient absents :** Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Guéric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Franois : M. Claude PREIONI Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

**Secrétaire de séance :** M. Robert STEPOURJINE

#### Procurations de vote :

**Mandants :** J. ACARD, P. BONNET, E. BRIOT, G. CHALNOT, YM. DAHOUI, ML. DALPHIN, C. DELBENDE, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, M. LEMERCIER, JS. LEUBA (à partir du 6.2), M. OMOURI, Y. POUJET, R. REBRAB, D. SCHAUSS, R. STHAL (à partir du 1.1.4), M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU (jusqu'au 1.1.7), C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), C. PREIONI, J. LOUISON, P. BELUCHE, F. LAIDIE (jusqu'au 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN

**Mandataires :** P. MOUGIN, J. GROSPELLIN, T. BIZE, D. POISSENOT, C. WERTHE, C. MICHEL, E. MAILLOT, L. CROIZIER, N. BODIN, G. VAN HELLE, AS. ANDRIANTAVY (à partir du 6.2), S. PESEUX, T. MORTON, S. WANLIN, C. THIEBAUT, K. ROCHDI (à partir du 1.1.4), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE (jusqu'au 1.1.7), G. PACAUD, O. LEGAIN, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), D. PARIS, T. JAVAUX, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 1.1.2), JP. MICHAUD

#### **Délibération n°2018/004248**

**Rapport n°8.4 - Maintien de la CAGB au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) et approbation des statuts**

## Maintien de la CAGB au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) et approbation des statuts

**Rapporteur** : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

**Commission** : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

<b>Inscription budgétaire</b>
-------------------------------

Sans incidence budgétaire
---------------------------

**Résumé :**

Il est proposé d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) dont les principales modifications portent sur les points suivants :

- le SIEVO devient un syndicat mixte à la carte.
- ils prévoient une période de transition d'un peu moins de deux ans jusqu'en 2020.
- la représentativité accorde à chaque membre une place sur le double principe du vote plural et d'un nombre de voix proportionnel à la population de son territoire.

Il convient également de désigner les délégués de la CAGB qui seront désormais au nombre de 30 jusqu'en 2020 (15 ensuite).

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce la compétence Eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Comme cela a été indiqué à plusieurs reprises lors de la préparation du transfert de cette compétence, en vertu de l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a la possibilité de demander, au cours de cette année, son retrait des syndicats exerçant cette compétence lorsqu'ils sont à cheval sur au moins 3 EPCI à fiscalité propre.

Il avait été convenu que le Conseil de Communauté aurait à décider d'une éventuelle demande au cas par cas de retrait de ces structures, en tenant compte des réflexions engagées pour chacun d'entre eux et de l'avis des communes concernées.

Au cours de l'année 2017, une concertation a été engagée avec les syndicats et les communes de la CAGB qui en étaient membres, afin de cerner l'ensemble des éléments susceptibles d'orienter la position de chacun, à la fois sur les plans financier, tarifaire, technique, d'organisation du service, de la gouvernance ou du fonctionnement futurs des instances des syndicats.

Dès le mois de mars 2017, plusieurs documents de présentation du contexte et des enjeux ont été établis et présentés lors de premières réunions qui ont permis d'engager les discussions. Les échanges se sont ensuite poursuivis, pour aboutir à des positions les plus consensuelles possibles.

En ce qui concerne le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO), les communes ont souhaité privilégier un maintien au sein de la structure intercommunale, sous réserve que les statuts du syndicat soient modifiés avant la fin de l'été 2018 dans le sens d'une gouvernance interne tenant mieux compte, notamment, de la population et de sa répartition sur le territoire. Les discussions ont ainsi permis d'aboutir à un projet de nouveaux statuts qui satisfait l'ensemble des membres du syndicat et a reçu un avis favorable de l'ensemble des 13 communes concernées de la CAGB. Il convient ainsi d'approuver les nouveaux statuts du syndicat et de désigner les délégués de la CAGB.

## I. Modification des statuts

Les nouveaux statuts (voir en annexe) comportent les principales modifications suivantes :

- le SIEVO devient un syndicat mixte permettant l'adhésion d'EPCI comme la CAGB,
- ils prévoient une période de transition d'un peu moins de deux ans, avec un fonctionnement différent après 2020 selon une organisation définitive,
- le syndicat exerce une compétence obligatoire (eau potable) et plusieurs compétences facultatives (assainissement collectif et SPANC). La CAGB ne lui confiera que la compétence Eau,
- la représentativité accordée à chaque membre une place sur le double principe du vote plural (afin de ne pas réunir un nombre de délégués trop important au comité syndical, chacun peut disposer d'un nombre de voix différent des autres lors des votes) et d'un poids proportionnel à la population de son territoire pendant la période transitoire, la CAGB ne disposera pas de plus de la moitié des voix, même si sa population est supérieure à 50 % de la population du syndicat,
- jusqu'en 2020, chaque membre aura 2 délégués par commune représentée (plus 2 pour les EPCI membres). A partir de 2020, chaque membre sera représenté par un nombre de délégués proportionnel à sa population (par tranche de 1000 habitants atteinte au-delà des 1000 premiers),
- toujours à partir de 2020, les délégués d'un membre disposent à eux tous d'un nombre de voix strictement proportionnel à sa population,
- le Bureau comportera 15 membres jusqu'à fin 2019 et 11 ensuite, le collège des communes et les EPCI y disposant d'un nombre de représentants proportionnel à leur population.

Par le choix des communes de rester en son sein, le SIEVO demeurera l'autorité organisatrice du service d'eau potable sur leur territoire : son tarif prévaudra sur celui de la CAGB, ce sont ses instances qui décideront du niveau du service, du mode de gestion (régie ou DSP), de la programmation et de la réalisation des travaux.

Il n'est pas envisagé de sortir du SIEVO et, pour achever le processus qui a été engagé, il est proposé d'approuver les nouveaux statuts du syndicat joints en annexe qui ont été adoptés par son comité syndical du 15 juin 2018.

## II. Désignation des délégués de la CAGB

Après adoption des statuts par arrêté préfectoral et jusqu'en 2020, la CAGB aura 30 délégués contre les 28 actuellement désignés, sur proposition des communes concernées. Il est proposé de confirmer les 28 délégués déjà désignés (Madame Véronique GENTILE remplaçant Monsieur Jacques BRAVO pour la commune de Serre-les-Sapins) et d'élire en plus MM. Gabriel BAULIEU et Christophe LIME :

Titulaires	Proposé par	Suppléants
Gabriel BAULIEU	CAGB	Jean-Claude FORESTIER
Christophe LIME	CAGB	Caroline HAYOTTE
Sylvain PICARD	PIREY	Alexandra CLAIRONNÉ-MOUYOKI
Françoise GILLET	FRANCOIS	François BELOT
Bernard MAISSE	POUILLEY-LES-VIGNES	<i>(proposés par Dannemarie-sur-Crête et Pelousey)</i>
Daniel VANNIER	CHEMAUDIN et VAUX	
Henri VERNEREY	CHEMAUDIN et VAUX	
Véronique GENTILE	SERRE-LES-SAPINS	
Françoise CUSINATO	PELOUSEY	
Gerard GALLIOT	DANNEMARIE-SUR-CRETE	
Yves MAURICE	POUILLEY-FRANÇAIS	
Guy BOURGEOIS	AUDEUX	
Claude MAIRE	NOIRONTE	
Jean-Marie ROTH	CHAMPVANS-LES-MOULINS	

Jean-Luc BAILLY	CHAMPAGNEY	<p style="text-align: right;">Préfecture du Doubs</p> <p style="text-align: right;">Reçu le <b>12 JUL. 2018</b></p>  <p style="text-align: right;">Contrôle de légalité</p>
Daniel PARIS	MAZEROLLES-LE-SALIN	
Jean-Pierre VERDY	PIREY	
Jean-Louis BAULIEU	FRANCOIS	
Franck GIBERTINI	POUILLEY-LES-VIGNES	
Daniel GOUDIER	CHEMAUDIN et VAUX	
Alain ROUSSELOT	CHEMAUDIN et VAUX	
Philippe LECLERC	SERRE-LES-SAPINS	
Françoise FUMEY	PELOUSEY	
Jean- Pierre ROSSET	DANNEMARIE-SUR-CRETE	
Eric MOREL	POUILLEY-FRANÇAIS	
Christine PERNODAT	AUDEUX	
Daniel WEBER	NOIRONTE	
Benoit RABALLAND	CHAMPVANS-LES-MOULINS	
Michel RIERA	CHAMPAGNEY	
Jean-Claude BOIREAU	MAZEROLLES-LE-SALIN	

Pour permettre l'attribution à chacun du nombre de voix lui revenant, en application de l'article 8 des statuts qui instaure le vote plural au sein des instances du syndicat, les représentants de la CAGB sont désignés dans l'ordre indiqué ci-dessus et établi de la manière suivante (du 1<sup>er</sup> au dernier) :

- (i) les 2 délégués proposés par la CAGB
- (ii) les 14 délégués proposés en premiers par les communes, rangés selon l'importance de la population de la commune.
- (iii) les 14 délégués proposés en seconds par les communes, rangés selon l'importance de la population de la commune.

**MM. G. BOURGEOIS et D. PARIS(2), conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.**

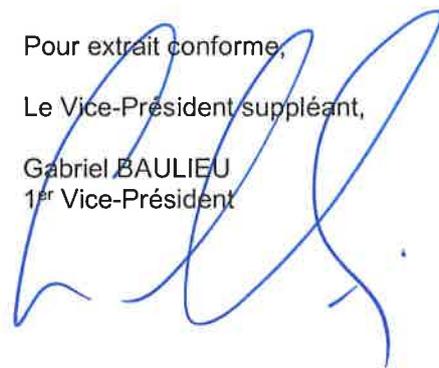
**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **approuve les nouveaux statuts ci-joints du syndicat qui ont été adoptés par son comité syndical du 15 juin 2018,**
- **désigne les conseillers listés ci-dessus et dans l'ordre indiqué en tant que délégués de la CAGB au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO).**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne prennent pas part au vote : 3

**Statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO)  
adoptés par l'assemblée générale du 15 juin 2018**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les compétences eau et assainissement en lieu et place de ses communes membres, dont 13 sont membres du SIEVO.

Par ailleurs, les communes pourront rester membres directes du syndicat, pour une durée encore indéterminée, et il est envisageable que, dans un avenir plus ou moins proches, d'autres Communautés de Communes prennent également ces compétences.

De plus, le périmètre du syndicat pourrait évoluer selon les décisions de la Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) quant à la compétence eau potable qui sera vraisemblablement prise par l'EPCI et transférée au syndicat. La CCVM se prononcera aussi sur la compétence assainissement.

Afin de ne pas modifier de manière subite le fonctionnement interne du syndicat, il est souhaitable de prévoir une période de transition et d'adaptation de deux ans pour ce qui est de la représentativité et des instances.

Pour ces raisons, il est nécessaire de faire évoluer les statuts du syndicat afin de répondre à ces changements institutionnels et aux différentes situations qui pourront se présenter, pour adapter le fonctionnement et la représentativité de chaque collectivité tenant compte de la situation actuelle et intégrant une période transitoire jusqu'au début 2020.

**Article 1 - Forme et siège du syndicat**

Il a été constitué entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale visés ci-dessous un syndicat mixte fermé à la carte d'eau potable et d'assainissement, dénommé Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO), conformément aux articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le siège du Syndicat est fixé au 3, rue du Val de l'Ognon à COURCHAPON (25170).

**Article 2 - Périmètre du syndicat**

Peuvent être membres du syndicat, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) exerçant une des compétences du syndicat. Les EPCI-FP peuvent être membres soit par représentation-substitution, du fait d'un transfert de compétence de leur commune, soit par adhésion directe. Ils peuvent adhérer pour une partie uniquement de leurs communes.

Les collectivités ci-dessous (communes et EPCI) sont nommées membres ou adhérents, suivant les calendriers de prise de compétence eau ou assainissement par les EPCI.

- Communes et établissement public de coopération intercommunale du Doubs :

BERTHELANGE (CCVM)	BURGILLE (CCVM)
CORCELLES FERRIERES (CCVM)	CORCONDRAÏ (CCVM)
COURCHAPON (CCVM)	ETRABONNE (CCVM)
FERRIERES LES BOIS (CCVM)	FRANEY (CCVM)
JALLERANGE (CCVM)	LANTENNE VERTIERE (CCVM)
LAVERNAY (CCVM)	MERCEY le GRAND (CCVM)
MONCLEY (CCVM)	LE MOUTHEROT (CCVM)
PLACEY (CCVM)	RECOLOGNE (CCVM)
RUFFEY le CHATEAU (CCVM)	SAUVAGNEY (CCVM)
VILLERS-BUZON (CCVM)	

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) pour les communes suivantes :

AUDEUX	CHAMPAGNEY
CHAMPVANS-LES-MOULINS	CHEMAUDIN et VAUX
DANNEMARIE-SUR-CRETE	FRANCOIS
MAZEROLLES-LE-SALIN	NOIRONTE
PELOUSEY	PIREY
POUILLEY-FRANÇAIS	POUILLEY-LES-VIGNES
SERRE-LES-SAPINS	

- Communes du Jura :

LOUVATANGE (CCJN)	ROUFFANGE (CCJN)
PAGNEY (CCJN)	TAXENNE (CCJN)
PETIT MERCEY (CCJN)	VITREUX (CCJN)
ROMAIN/VIGEARDE (CCJN)	
  
  - Communes et établissement public de coopération intercommunale de la Haute Saône :

BAY (CCVM)	MONTAGNEY (CCVM)
BONBOILLON (CCVM)	MOTÉY BESUCHE (CCVM)
CHANCEY (CCVM)	SORNAY (CCVM)
HUGIER (CCVM)	TROMAREY (CCVM)
CHENEVREY-MOROGNE (CCVM)	
- La Communauté de Commune du Val de Gray (CCVG) pour les communes suivantes :
- VALAYVENERE

### **Article 3 - Les compétences du syndicat**

Le syndicat exerce les compétences suivantes par délégation de ses membres :

- compétence obligatoire : complète en eau potable (production / transport / distribution) sur l'ensemble de son territoire, c'est-à-dire celui des communes représentées ou adhérentes,
- compétence facultative pour ce qui est de l'assainissement collectif, au choix des communes ou EPCI-FP membres. Cette compétence est exercée directement par la CAGB et n'est pas transférée au syndicat,
- compétence facultative pour ce qui est du SPANC, au choix des communes ou EPCI-FP membres. Cette compétence est exercée directement par la CAGB et n'est pas transférée au syndicat.

### **Article 4 - Compétence obligatoire eau potable**

Le Syndicat a pour compétence l'alimentation en eau potable qui comprend notamment :

- les études, la construction et la gestion de la production, du traitement, de l'adduction, du stockage et de la distribution de l'eau potable pour les collectivités adhérentes,
- une action de conseil auprès des membres, conseils liés au fonctionnement du réseau d'eau potable.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des Communes ou EPCI. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du Syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du Syndicat et sur demande des communes ou EPCI.

Le financement du service de l'eau potable est assuré par les usagers et suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités de participation des communes ou EPCI, limitées à :

- l'extension des réseaux de distribution nécessaires à l'urbanisation de lotissements ou de zones d'aménagement,
- aux travaux expressément demandés par les communes,
- aux travaux liés à la défense incendie publique

seront fixées par délibérations concordantes du comité syndical et des communes ou EPCI, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

## **Article 5 - Compétence optionnelle assainissement collectif**

Le Syndicat assure, pour le compte des communes ou EPCI qui le lui ont confié, l'assainissement collectif qui recouvre la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et comprend notamment :

- les études, la construction et la gestion des équipements (réseaux, postes, station, ...)  
de collecte, de transport et de traitement des eaux usées,
- une action de conseil auprès des membres lié au fonctionnement du service d'assainissement collectif.

Le financement du service d'assainissement collectif est assuré par les usagers et suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités de participation des communes ou EPCI, limitées à :

- l'extension des réseaux de collecte nécessaires à l'urbanisation de lotissements ou de zones d'aménagement,
- aux travaux expressément demandés par les communes

seront fixées par délibérations concordantes du comité syndical et des communes ou EPCI, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

## **Article 6 - Compétence optionnelle assainissement Non Collectif**

Le Syndicat assure, pour le compte des communes ou EPCI qui le lui ont confié, le contrôle des systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet, des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le contrôle porte sur la conception, l'implantation et la bonne exécution des installations, ainsi que leur bon fonctionnement.

Le SIEVO met en place un service permettant d'assurer à la demande des usagers l'entretien des installations d'assainissement non collectif, se limitant à la vidange des fosses, des bacs à graisses et le nettoyage des préfiltres. Sont exclus tous les éléments électromécaniques.

Le service public à caractère industriel et commercial de l'assainissement non collectif est financé par les usagers.

## **Article 7 - Prestations des services**

Le syndicat peut à la demande :

- d'une commune ou d'un EPCI membre,
- d'une collectivité locale, d'une structure de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte extérieur en cas de carence de l'initiative privée

de façon marginale assurer des prestations des service se rattachant à son objet dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales. Les conventions relatives à ces prestations sont conclues dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Sont notamment visés :

- la vente d'eau aux collectivités extérieures au Syndicat,
- les travaux relatifs à la défense incendie,
- le contrôle et l'entretien des équipements de défense incendie,
- le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 8 - Les organes du syndicat**

### **Principes généraux :**

- chaque membre est représenté par au moins un délégué titulaire au comité syndical. Un membre peut désigner autant de suppléants que de titulaires,
- les délégués sont désignés par chaque membre dans les conditions prévues au CGCT,
- les nombres de délégués et de voix sont les mêmes qu'un membre adhère pour une ou plusieurs compétences,
- les délégués représentent la commune ou l'EPCI pour toutes les compétences confiées au syndicat,

- le syndicat adopte le principe du vote plural : chaque délégué au comité syndical peut disposer d'un nombre de voix différent des autres lors des votes du comité syndical,
- les délégués au comité syndical d'un même membre disposent à eux tous d'un nombre total de voix proportionnel à la population qu'ils représentent au sein de la population totale du syndicat. Pour les EPCI, la population prise en compte est celle de l'ensemble des communes pour lesquelles l'EPCI adhère au syndicat, que cette adhésion soit directe ou par représentation-substitution,
- cependant, pendant la période de transition (2018-2019), aucun membre ne pourra disposer de plus de la moitié des voix,
- population de référence pour les calculs des voix : La population prise en compte est celle du dernier recensement publié à la date d'adoption des statuts. A chaque renouvellement des conseils municipaux, à chaque extension du syndicat et à chaque adhésion ou retrait d'un membre, le comité syndical prend acte du dernier recensement officiel publié et du calcul des voix attribuées à chaque délégué au comité syndical.

Représentativité jusqu'en mars 2020 (période de transition) :

A/ Délégués au comité syndical (période transitoire)

- chaque commune dispose de deux délégués titulaires,
- chaque EPCI dispose d'un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes représentées plus un, le tout multiplié par deux,
- la commune de Chemaudin-et-Vaux est comptée pour deux.

B/ Voix par délégué au comité syndical (période transitoire)

- les délégués des communes disposent chacun d'une voix,
- les délégués d'un EPCI autre que la CAGB dispose d'une voix,
- les délégués de la CAGB disposent à eux tous d'autant de voix que l'ensemble des autres membres. Les voix entières sont réparties uniformément sur l'ensemble des délégués, l'ajustement des voix restantes se fait en ajoutant une voix à autant de délégués que de besoin dans l'ordre de la liste établie par la CAGB.

Représentativité à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 :

A/ Délégués au comité syndical

Chaque membre est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant au moins. Au-delà de 1000 habitants par membre (population adhérente), ce dernier est représenté par un délégué titulaire (et suppléant) supplémentaire par tranche de 1000 habitants atteinte au-delà des 1000 premiers.

B/ Voix par délégué au comité syndical

Les délégués d'un membre (commune ou EPCI) disposent chacun d'au moins une voix et à eux tous d'un nombre de voix qui représente, dans le total des voix de tous les délégués du comité syndical, le même pourcentage que la population du membre dans la population totale du syndicat, arrondi à l'entier le plus proche.

Les voix entières sont réparties uniformément sur l'ensemble des délégués, l'ajustement des voix restantes se fait en ajoutant une voix à autant de délégués que de besoin dans l'ordre de la liste établie par l'EPCI.

**Article 9 - Vote du comité syndical**

Prendent part au vote sur un sujet donné uniquement les délégués des communes ou EPCI qui ont confié au syndicat la compétence dont relève le sujet en distinguant ce qui a trait à :

- l'eau potable,
- l'assainissement non collectif,
- l'assainissement collectif.

Pour tout autre sujet et ce qui concerne le fonctionnement général du syndicat, notamment ses statuts et les affaires au sens de l'article L 5212-16 du CGCT, les adhésions et retraits, l'ensemble des délégués participent au vote.

### **Article 10 - Bureau et autres instances du syndicat**

En application du code général des collectivités territoriales, le comité syndical élit en son sein les membres du Bureau.

Chaque membre du bureau ne dispose que d'une voix en cas de vote.

Le bureau exerce les missions et prend les décisions selon les délégations fixés par le comité syndical et la limite de ce que prévoit le CGCT.

Pendant la phase transitoire, le bureau comprend :

- 1 Président qui est celui du Syndicat,
- 3 Vice-Présidents,
- 11 membres ordinaires.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Bureau est composé ainsi :

- 1 Président qui est celui du Syndicat,
- 3 Vice-Présidents,
- 7 membres ordinaires

Au Bureau comme dans toute autre instance du syndicat, le collège des communes et les EPCI disposent d'un nombre de représentants proportionnel à leur population au sein de la population totale du syndicat.

### **Article 11 - Patrimoine**

Les ouvrages et les immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence du Syndicat seront, soit la pleine propriété du Syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du Syndicat par les communes ou EPCI au moment de leur adhésion.

Le Syndicat assurera les charges financières liées aux ouvrages dont il est propriétaire ou qui lui sont remis.

Les biens mis à disposition par les communes ou EPCI et qui ne sont plus utilisés par le SIEVO seront obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

### **Article 12 - Modification des statuts, prise ou modification d'une compétence, entrée et sortie du Syndicat.**

La modification des statuts, la prise ou la modification d'une compétence, l'entrée et la sortie du syndicat sont soumises aux conditions d'approbation et de majorité qualifiée définies à l'article L5211-5 du CGCT (2/3 des membres représentant 50 % de la population ou la moitié des membres représentant 2/3 de la population, accord des membres dont la population excède 25 %, accord du membre le plus peuplé si sa population représente au moins 20 % de celle du syndicat).

La reprise de la compétence obligatoire par une commune ou un EPCI membre entraîne le retrait total du syndicat, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

### **Article 13 - Recettes**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des structures de coopération intercommunale, des syndicats mixtes des communes et des organismes financeurs,
- le produit des emprunts et des placements de fonds,
- les contributions et participations financières des communes ou EPCI associées,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des sociétés en échange, d'un service rendu,
- les produits des dons et legs.

#### **Article 14 - Dépenses**

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés au titre des compétences, obligatoire ou optionnelles, des prestations de service et des mandats de maîtrise d'ouvrage,
- les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

#### **Article 15 - Durée**

Le SIEVO reste constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 16 - Comptable**

Le receveur du SIEVO sera désigné par Monsieur le Préfet de Région.